

Conditions générales pour la vente de machines et d'équipements et de Services techniques

1. Champ d'application général, offres, conclusion du contrat

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à la vente de machines et d'équipements techniques (ci-après "machines et équipements") par Messer Belgium SA (ci-après "MESSER") et aux services techniques liés à l'installation, à la mise en service, à l'entretien et à la réparation des machines et des équipements (ci-après "services techniques"). En aucun cas, MESSER n'est réputé accepter les conditions générales contraires d'un client si MESSER ne s'oppose pas expressément aux conditions générales contraires du client ou si MESSER accepte de livrer sans contester les conditions générales contraires d'un client.

1.2 Les offres faites par MESSER ne sont pas contraignantes si elles ne sont pas expressément indiquées comme telles. Les commandes et déclarations écrites et orales, ainsi que les accords complémentaires et stipulations verbales, ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite de MESSER.
En cas de livraison immédiate, la confirmation de la commande peut être remplacée par la livraison des marchandises. Les obligations contractuelles ne sont considérées comme acceptées que lorsqu'elles sont documentées par écrit. Les modifications et compléments au contrat doivent être effectués par écrit. Il en va de même pour la renonciation à l'exigence de la forme écrite.

2. Conditions de paiement, prix

2.1 Les paiements pour les machines et équipements sont dus et payables à la date indiquée sur la facture correspondante et doivent être payés avant la livraison. Des conditions de paiement différentes ne peuvent être convenues entre les parties que par écrit. En tout état de cause, avant l'envoi ou la remise de marchandises impayées, MESSER peut demander une garantie de paiement telle qu'une lettre de crédit irrévocable et confirmée ou la preuve d'une garantie bancaire établie par une banque internationalement reconnue.
MESSER n'est pas tenu de livrer les marchandises impayées au client avant d'avoir reçu la garantie demandée. Le non-respect d'une obligation de paiement constitue une rupture immédiate du contrat, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

2.2 Le paiement des services techniques est dû et payable à la date indiquée sur la facture correspondante, après la fourniture des services convenus. Si les services techniques ont lieu à l'étranger, MESSER peut, à sa discrétion, exiger le prépaiement du coût prévu des services ou une garantie bancaire du même montant.
Le non-respect d'une obligation de paiement constitue une rupture immédiate du contrat sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

2.3 Sauf indication contraire dans la confirmation de commande de MESSER, les prix s'entendent départ usine de ses locaux à Zwijndrecht, Belgique ou, si les entreprises ont convenu d'une expédition à partir d'un autre lieu de production, à partir de cet autre lieu de production.
Les frais d'emballage et de transport ne sont pas inclus dans les prix départ usine. Sauf accord contraire entre les parties, MESSER facturera les services techniques au taux journalier courant convenu et aux frais de déplacement réels encourus. Le client doit supporter tous les frais supplémentaires pour l'hébergement local, les repas européens, le transport local et tous les frais accessoires raisonnables encourus localement ou en cours de route.

2.4 Le client n'a pas droit à une compensation par le biais d'une compensation, à moins que les revendications du client n'aient été approuvées par le tribunal compétent dans un jugement définitif ou que MESSER n'accepte ces revendications par écrit.

3. Emballage et transport

3.1 Si MESSER a accepté d'expédier les marchandises à l'usine du client, MESSER remettra les marchandises au transporteur dans un emballage approprié. Sauf accord contraire, toutes les marchandises sont expédiées sans assurance.
Les frais de transport et d'assurance transport seront facturés au client en plus des prix départ usine.

3.2 Si MESSER a accepté d'expédier les marchandises à l'étranger, MESSER sera également responsable du dédouanement en Belgique. Les modalités d'importation et de transit, y compris tous les frais y afférents, sont à la charge du client.

3.3 Si les machines sont trop grandes pour être expédiées en une seule pièce, MESSER peut les diviser en plusieurs éléments qui seront emballés séparément.

4. Transfert de risques

Les risques liés aux marchandises sont transférés au client à la date à laquelle elles quittent l'usine de MESSER. Si les parties ont convenu d'un autre lieu de chargement, le risque est transféré au moment de l'expédition à partir de ce lieu.

Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour des raisons dont le client est responsable, les risques liés aux marchandises sont transférés au client à la date d'expédition initialement prévue. À partir de cette date, les marchandises sont stockées aux frais et aux risques du client.

5. Réserve de propriété

MESSER conserve la propriété de toutes les marchandises jusqu'à leur paiement intégral. Le client ne peut vendre ou grever les marchandises avant leur paiement sans l'accord écrit de MESSER. Le client doit apposer sur les marchandises une étiquette indiquant qu'elles restent la propriété de MESSER jusqu'à leur paiement intégral.

6. Assemblage, installation et mise en service de machines et d'équipements

6.1 Sauf accord contraire, le montage et l'installation de machines et d'équipements dans l'usine du client ne font pas partie des obligations contractuelles de MESSER. Les dommages dus à une installation incorrecte résultant du non-respect des instructions d'installation entraîneront la nullité de toute garantie donnée par MESSER sur les marchandises, dans la mesure où les marchandises sont endommagées en raison du non-respect des instructions d'installation.

6.2 Dans la mesure où MESSER s'est engagé à superviser la mise en service des Machines et de l'Équipement sur place dans les locaux du Client, la responsabilité de MESSER est limitée aux activités suivantes :

- vérification des erreurs évidentes de mise en place et d'installation ;
- vérifier que les pièces auxiliaires installées pour la machine répondent aux spécifications minimales des pièces auxiliaires requises pour cette machine ;
- superviser le démarrage initial des machines ; et
- la formation initiale du personnel responsable concernant l'utilisation de la machine.

7. Garantie

7.1 Dès réception d'une demande écrite du client, Messer s'engage à réparer ou à remplacer à ses frais les marchandises (ou parties de marchandises) non conformes ou défectueuses. S'il est nécessaire de procéder au remplacement de pièces, Messer est en droit de fournir, au moment de la livraison finale, des alternatives de même fonctionnalité. Toute demande de garantie soumise par le client est subordonnée à l'examen des marchandises par le client dès leur réception et à la notification régulière à MESSER que les marchandises ne sont pas conformes aux normes applicables. MESSER décidera de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses à sa discrétion. Les pièces à remplacer deviennent la propriété de MESSER après leur remplacement. Sauf accord contraire, le client doit renvoyer les marchandises défectueuses (ou des parties de celles-ci) au lieu d'expédition. En cas de réparation/remplacement de machines/pièces sous garantie, les frais de démontage et de montage sont à la charge du client. Les frais d'expédition sont à la charge de MESSER, sauf si les marchandises retournées sont en bon état. En cas de défaillance totale ou partielle des améliorations ultérieures, le client peut exiger une remise raisonnable ou résilier le contrat. Toutefois, si les défauts sont si importants qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable et que les biens et services ne peuvent être utilisés pour leur usage spécifique ou seulement dans une mesure limitée, le client est en droit de refuser toute amélioration ultérieure.

7.2 Toutes les autres réclamations relatives à la responsabilité financière concernant la livraison de marchandises non conformes ou défectueuses sont limitées par la clause 8, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies conformément à la loi.

7.3 Les réclamations au titre de la garantie sont limitées dans le temps à 12 mois après la livraison des marchandises.

8. Responsabilité

8.1 MESSER n'est pas responsable de la rupture d'un contrat, de la violation d'obligations légales ou d'un délit civil, à moins que le dommage ne soit dû à une intention ou à une négligence grave.

8.2 D'autres types de responsabilité sont expressément exclus. MESSER n'est en aucun cas responsable de la perte de jouissance, du manque à gagner ou d'autres dommages indirects consécutifs.

8.3 Les limitations et exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas aux demandes de dommages-intérêts pour des dommages corporels ou matériels principalement utilisés à des fins privées et dus à des produits MESSER défectueux.

8.4 Les mêmes limitations de responsabilité que celles énoncées dans la présente clause 8 s'appliquent à tous les représentants légaux, employés et personnel de soutien travaillant pour le compte de MESSER.

8.5 La responsabilité totale cumulée de MESSER au titre du présent contrat n'excède pas 100 % du montant du contrat, avec un maximum de 750 000,00 EUR.

9. Divisibilité

La nullité juridique d'une disposition des présentes conditions générales ou d'autres dispositions convenues dans le cadre de la relation contractuelle n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les partenaires contractuels doivent remplacer ces dispositions invalides par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'intention économique des parties.

10. Droit applicable et juridiction

La relation contractuelle est régie exclusivement par le droit belge. Les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents pour tout litige découlant de cette relation contractuelle.